



Assemblée générale

Distr. limitée
6 juillet 2021

Original : anglais, espagnol
et français

Commission du droit international

Soixante-douzième session

Genève, 26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Additif

Texte et titre du projet d'article 12 provisoirement adopté par le Comité de rédaction

Projet d'article 12

Demandes d'informations

1. L'État du for peut demander à l'État du représentant toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non.
2. L'État du représentant peut demander à l'État du for toute information qu'il estime pertinente aux fins de décider de l'invocation de, ou de la renonciation à, l'immunité.
3. Les informations peuvent être demandées par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États concernés, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.
4. L'État requis examine toute demande d'informations de bonne foi.

